



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité bidépartementale Eure Orne**

Évreux, le 12 novembre 2024

**Nos réf. :** 2024.239.ERC

**Vos réf. :** /

**Affaire suivie par :** Félicie BAHIER

**Tél. :** 02 32 29 62 50

**Courriel :**

[ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet :** Réexamen IED dans le cadre de la parution des conclusions sur les MTD concernant l'activité de traitement de surface à l'aide de solvants organiques

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous avez déposé le 22 décembre 2021 un rapport relatif au réexamen des activités de l'établissement IED « PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR », situé Boulevard de Gaulle à Saint-Marcel (27 950), au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques (BREF STS) sur supports plastiques.

Le respect de ces MTD vous est applicable à compter du **9 décembre 2024**, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du code de l'environnement.

Les éléments de votre dossier permettent de conclure à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions de vos actes administratifs suivant l'article R.515-73 du code de l'environnement. En effet, les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 [...] de la nomenclature des ICPE prescrivent ces MTD qui vous sont opposables de droit et plus particulièrement :

- les MTD génériques reprises au point 2 de l'annexe 1 de l'AMPG précité
- les valeurs limites d'émission spécifiques à votre secteur d'activités qui sont précisées au point 3.2 de l'annexe 1 de l'AMPG précité.

Au vu des éléments transmis, il a été conclu qu'aucune demande de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement ni aucune demande d'appliquer des techniques alternatives n'est sollicitée. Par conséquent, tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter de la date précitée.

L'inspection note par ailleurs que vous avez choisi de respecter simultanément les valeurs limites des émissions diffuses et des émissions canalisées de COV dans les gaz résiduaux en lieu et place des émissions totales annuelles, en application des articles 3.2.1.2 et 3.2.1.3 de l'annexe 1 de l'AMPG du 3/02/2022.

En conséquence, je prends ici acte de votre engagement de mise en conformité de l'exploitation de vos installations au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité. Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par nos soins dès à présent, et à échéance du 9 décembre 2024, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable. **Vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R. 515-68 du Code de l'environnement, ni d'appliquer des techniques alternatives. Par conséquent, tous les niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles et les mesures applicables à votre établissement doivent être respectés à compter de cette date.**

J'attire toutefois votre attention, sur les MTD suivantes pour lesquelles des non-conformités subsistent à ce jour, notamment :

- MTD 11 « surveillance des émissions de gaz résiduaux » : la surveillance du paramètre poussières est à mettre en oeuvre,
- MTD 24 « niveau d'émission à atteindre pour le secteur de revêtement d'autres surfaces métalliques et plastiques » prescrite aux points 3.2.1.2 et 3.2.1.3 de l'annexe 1 de l'AMPG du 3/02/2022 : la société «PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR » dispose d'un système de traitement des COV par oxydation thermique pour le conduit n°2 (chaîne de peinture) et d'un filtre à charbon actif pour traiter le rejet n°4 (extracteur broierie). Le plan d'action transmis par courrier du 27 septembre 2024 est en cours afin de respecter les nouvelles valeurs limites qui entrent en vigueur à partir du 9 décembre 2024.

Concernant l'étude de la situation de conformité de votre établissement vis-à-vis des MTD du BREF STS, j'appelle votre attention sur les points suivants :

- Pour la MTD 11, il vous appartiendra de respecter, à compter de décembre 2024, les fréquences d'autosurveillance fixées à l'article 2.9.2 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 précité. Un suivi annuel pour les poussières devra être mis en place notamment au niveau des conduits n°2 (sortie de l'incinérateur) et n°4 (extracteur broierie),
- MTD 13 : le rapport de réexamen ne précise pas les modalités de surveillance des périodes d'OTNOC tel que mentionné à l'article 2.9.4.b (enregistrement des périodes d'OTNOC, analyse de leurs causes et actions correctives...). Les mesures prises pour respecter cette technique sont notamment à formaliser et les actions correctives menées à enregistrer pour acquérir du retour d'expérience,
- MTD 14 : le rapport de réexamen souligne que des actions sont en cours pour limiter les émissions diffuses sur la cabine flash off vernis (remplacement des rideaux d'air, CTA commune pour le flammage et ZEC). Une analyse de l'efficacité de ces actions sera attendue,
- MTD 19 : afin de limiter les dépenses en énergie, le rapport de réexamen indique que des projets sont en cours de réflexion tel que la récupération de chaleur par cogénération ainsi que la récupération de chaleur des flux de gaz issus de l'oxydateur thermique,
- Plan de gestion de solvants : le document joint au rapport de réexamen examine la conformité du site par rapport aux valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral. Ce

document est à actualiser afin d'examiner la conformité du site vis-à-vis des nouvelles VLE applicables au site (points 2.9.1 et 4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 février 2022). La justification que le site n'utilise pas de produits chimiques contenant des COV spécifiques visés par l'article 27.7.c de l'arrêté du 2 février 1998 est à développer en complétant l'annexe du PGS par une colonne signalant la présence ou non de ce type de produit dans l'inventaire.

Je prends note des améliorations suivantes prévues pour prévenir les risques :

- projet d'installation d'une détection dans le local broierie avec alarme sonore,
- projet d'installation d'un détecteur dans le stockage de peinture (zone ATEX).

Le rapport de base en date du 14/09/2021 précise que le sondage de sol S12 met en évidence une zone de pollution concentrée aux hydrocarbures en surface (10 900 mg/kg – profondeur 0 à 1,5 mètres) dont l'origine est liée à l'incident de débordement du déshuileur en 2020. Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de proposer et mettre en oeuvre les remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation en application de l'article L512-20 du code de l'environnement et de supprimer la zone de pollution concentrée. Je vous demande de me transmettre sous un délai de 6 mois un plan de gestion relatif à cette pollution.

Pour mémoire, les dispositions des articles 6bis II à III et 27.7.c) visant les COV spécifiques et CMR de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation continuent pleinement de s'appliquer.

Vous veillerez à nous tenir informés de la progression de cette mise en conformité, et de conserver l'ensemble des éléments justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées. Enfin, je vous rappelle que la clôture de ce réexamen se limite à vérifier la conformité de votre site par rapport aux exigences de l'AMPG du 3 février 2022.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes informations que vous jugeriez utiles. Je vous prie de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté dans la mise en oeuvre de ces dispositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation  
Le chef du bureau des risques  
technologiques chroniques,

Fabrice GRINDEL

Monsieur le Directeur  
Société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR  
Boulevard de Gaulle  
27 950 Saint-Marcel